

Point règlementaire sur l'encadrement professionnel handisport en sports de Nature

Préalable :

Il convient de distinguer deux circonstances d'encadrement. La première s'exerçant en tant que bénévole (sans aucune rémunération numéraire ou en nature), la seconde se faisant contre rémunération.

Dans le premier cas, le préjugé est une liberté d'encadrement. Il conviendra de faire attention à la **compétence** de la personne qui encadre. Un dirigeant pourra alors notamment s'appuyer sur la possession de qualifications fédérales et sur l'expérience du ou des bénévoles à qui l'encadrement sera confié.

C'est le second cas qui est développé ci-après.

La très grande majorité des diplômes délivrés dans le champ du sport donne des **prérogatives** pour « tout public ». Ce qui signifie que son titulaire peut encadrer des personnes en situation de handicap. Toutefois ne confondons surtout pas **prérogatives** et **compétences**. La recherche d'expérience et de qualification complémentaire semble en effet incontournable afin d'assurer la qualité d'encadrement de notre public que nous recherchons tous.

1. L'obligation générale de qualification :

[L'article L212-1 du code du sport](#), ne laisse aucune latitude :

« 1.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation. »

2. Encadrement contre rémunération

Que ce soit l'activité principale (éducateur sportif) ou bien une activité complémentaire ou annexe (sortie d'un établissement avec un éducateur spécialisé, journée découverte avec un salarié de comité handisport...), dès lors que la personne qui encadre le

fait dans son cadre professionnel, elle se positionne en situation d'encadrement contre rémunération.

Vous pouvez retrouver la liste des diplômes permettant cet exercice et leurs prérogatives ici : [Annexe II-1 \(A 212-1\)](#)

3. Accompagnement d'un éducateur sportif

C'est l'éducateur sportif qui a la responsabilité du groupe. Il peut solliciter l'accompagnement des sportifs pour des tâches restant sous son contrôle **direct**.

La personne ou la structure qui fait appel à ce professionnel doit vérifier qu'il est diplômé, déclaré et répond à son obligation d'honorabilité. Pour ce faire, vous pouvez demander sa carte professionnel et scanner le QR code ou bien vous rendre sur <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>.

- La fiche de la personne doit apparaître avec ses diplômes, pour lesquels vous pourrez aisément avoir les prérogatives d'exercice
- S'il n'apparaît pas contactez votre DDSCS/PP : Défaut de déclaration ou de renouvellement, recyclage non réalisé, interdiction d'exercice...

4. Les situations de pilotage

Dans certains sports de nature, du matériel a été développé pour permettre l'accès et la découverte du milieu naturel à tous et plus particulièrement aux sportifs les plus lourdement handicapés.

Ceux-ci sont alors transportés dans le milieu naturel. Ils ne sont pas actifs dans la pratique. Ces cas particuliers ne relèvent donc pas du L212-1 cité ci-dessus.

Exemples :

- Le **transport** de public **en traineau** à chien ne relève pas du code du sport, dès lors que les passagers ne tiennent pas les commandes ou que le pilote ne dispense pas d'enseignement de la pratique.
- Il en est de même pour l'activité de **tandem-ski** comme confirmé par le Pôle National des Métiers de l'Enseignement du Ski et de l'Alpinisme (PNMESA). Cela **uniquement** si le passager n'a **aucune autonomie** dans la pratique.

En revanche cela ne nous dispense pas d'avoir la compétence pour le pilotage de l'engin considéré. Cette **compétence** pourra être, par exemple, confortée par le suivi d'une formation, la possession d'un justificatif... En effet, le transport est soumis à une **obligation de résultat**. Tout dommage sera imputé à la responsabilité de l'encadrant, sauf si celui-ci est capable de démontrer le mauvais comportement de la victime du dommage.

5. Quels diplômes et obligations pour encadrer

Les diplômes permettant l'encadrement professionnel sont inscrits dans [Annexe II-1 \(A 212-1\)](#) du même code qui en précise les **prérogatives**.

D'autre part, les encadrants doivent

- Respecter une obligation d'honorabilité ([L212-9](#))
- S'être déclaré ([L212-11](#), [R212-85](#))

Vous pouvez vérifier ces deux conditions en recherchant le nom et le prénom de la personne. S'il ne ressort pas, vous pouvez entrer en contact avec la direction départementale de la cohésion sociale de votre département. [EAPS Public](#).

6. Cas particuliers de l'environnement spécifique

[L'article R212-7 du code du sport](#) précise ce qui est à considérer comme activité se déroulant en environnement spécifique. Tout encadrement contre rémunération d'une activité sportive se déroulant dans ces milieux nécessite la possession de diplômes professionnels délivrés par l'État, à l'exception de toute qualification généraliste.

- La plongée,
- Le canoë-kayak au-delà de la classe 3,
- La voile au-delà de 200 miles des côtes,
- L'escalade en terrain d'aventure, en via-ferrata et au-delà du premier relais en site sportif
- Ainsi que les activités :
 - Canyonisme
 - Parachutisme
 - Ski, alpinisme et activités assimilées
 - Spéléologie
 - Surf de mer
 - Vol libre (hors cerf-volant)